



Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2024 demandant la régularisation de la situation administrative de deux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux non autorisées exploitées par Monsieur PACHECO  
Communes de Donzenac et Saint-Angel (n°AIOT : 0006001992).**

Le Préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8 ;

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 août 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfète de Tulle, Mme Nicole CHABANNIER,

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Vincent BERTON, préfet de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2025-02-10-00001 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Mme Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les constatations effectuées par l'inspection des installations classées et la Gendarmerie nationale le 06 février 2024 sur les parcelles YA 108, YA 115 et YA 116 (Commune de Saint-Angel) et ZB 187 et ZB 272 (Commune de Donzenac) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2024 mettant en demeure M. Gilbert PACHECO de régulariser la situation administrative de deux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux non autorisées (amiante lié dans le cas présent) sur les communes de Donzenac et de Saint-Angel ;

Vu les constatations effectuées par l'inspection des installations classées le 14 novembre 2024 sur les parcelles YA 108, YA 115 et YA 116 (Commune de Saint-Angel) et ZB 187 et ZB 272 (Commune de Donzenac) ;

Vu le rapport du 21 novembre 2024 de l'Inspection des installations classées ;

Considérant que M. Gilbert PACHECO s'est mis en conformité avec l'arrêté préfectoral du 16 avril 2024 en évacuant vers une filière autorisée les déchets dangereux (amiante lié dans le cas présent) relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation ;

Sur proposition de l'inspecteur en charge des installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

## ARRÊTE :

### **Article premier :**

L'arrêté préfectoral du 16 avril 2024 mettant Monsieur PACHECO Gilbert en demeure de régulariser la situation administrative de deux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux non autorisées (amiante lié dans le cas présent) sur les communes de Donzenac et de Saint-Angel est abrogé.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur PACHECO Gilbert.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, le sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel, Messieurs les Maires des Communes de Donzenac et de Saint-Angel et l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilbert PACHECO.

Une copie sera adressée à :

- Messieurs les Maires des Communes de Donzenac et de Saint-Angel,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
- M. le Colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Corrèze.

Tulle, le 11 février 2025

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Nicole CHABANNIER

